

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 05/10/2022
ID Télétransmission : 033-213300635-20221004-125692-DE-1-1

**Séance du mardi 4 octobre
2022
D-2022/287**

Date de mise en ligne : 07/10/2022

certifié exact,

Aujourd'hui 4 octobre 2022, à 14h05,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Madame Catherine FABRE absente de 15h30 à 18h00, Monsieur Bernard-Louis BLANC présent jusqu'à 16h30, Monsieur Cyrille JABER présent jusqu'à 16h58, Monsieur Dominique BOUISSON présent jusqu'à 17h30.

Excusés :

Madame Brigitte BLOCH, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE,

Convention sur les modalités de reversement des produits de forfaits de post-stationnement entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole au titre de l'année 2021

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune reverse le produit des forfaits de post-stationnement à l'EPCI qui exerce « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie », en l'occurrence Bordeaux Métropole.

Les produits des FPS doivent être affectés à des opérations en lien avec les politiques de mobilité, étant entendu que l'ensemble des opérations financées doivent être compatibles avec le plan de déplacement urbain.

Dans le cadre fixé par l'article L2338-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, le reversement du produit des FPS à Bordeaux Métropole par les communes, dont Bordeaux, s'effectue déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les reversements doivent donc s'effectuer sur la base de conventions annuelles qui détaillent les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles portées par les communes dans le cadre de la réforme.

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des FPS, il est convenu de prendre en compte, des dépenses éligibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 du projet de convention soumis à la présente assemblée.

Pour information, le montant estimé des dépenses déductibles sur le reversement des FPS est estimé à 1.002 079,20 euros pour 2021.

Vu l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2333-87, R.2333-120-18 et R.2333-120-19 et R.2334-12, Vu les articles L.1231-14 et L1231-16 du code des transports,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que la Commune et Bordeaux Métropole doivent convenir des modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2021

DECIDE

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Bordeaux Métropole, la convention jointe en annexe à la présente délibération et relative aux modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2021 ainsi que tout autre document inhérent à l'exécution des présentes.

Article 2 : d'imputer les recettes afférentes au budget principal de la Ville sur l'article 3954-70384020-

ADOpte A LA MAJORITE

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 octobre 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Didier JEANJEAN

**CONVENTION SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT DES PRODUITS DE
FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT**

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET BORDEAUX METROPOLE

AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 – Bordeaux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022-..... du 8 juillet 2022 , et reçue à la Préfecture de la Gironde le ,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole » ou « La Métropole »

D'UNE PART

ET :

La commune de Bordeaux, ayant son siège social Place Pey Berland représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° D 2022/ en date du,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, l'amende pénale forfaitaire de 17€ antérieurement applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée et remplacée par un forfait de post-stationnement, dont le montant est fixé par les communes afin de tenir compte des spécificités de leur territoire, directement perçu par elles.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes reversent les forfaits de post-stationnement à Bordeaux Métropole, laquelle exerce en effet « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie ».

Afin de préserver les équilibres budgétaires locaux, les reversements des forfaits de post-stationnement des communes au profit de la Métropole s'effectueront « déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement » (article L.2333-87 III § 2).

Ainsi, seront déductibles du reversement à Bordeaux Métropole les dépenses nouvelles assumées par les communes directement liées à la réforme. A ce titre, il est rappelé que le contrôle du stationnement payant sur voirie ne constitue pas une dépense déductible liée à la réforme.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de reversement au profit de Bordeaux Métropole des produits des forfaits de post-stationnement (FPS) 2021.

Le reversement sera composé du montant brut des recettes des FPS encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2021, déduction faite :

- Des coûts de mise en œuvre des FPS supportés par la Commune,
- Des remboursements des FPS aux usagers, mandatés sur l'exercice 2021, soit directement par la Commune, soit par le tiers en charge de la prestation, soit par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Nonobstant les principes de déductibilité qui seront détaillés dans les articles suivants et les annexes à la présente convention, dans tous les cas, le montant déductible par la Commune ne pourra pas être supérieur au montant des FPS encaissés par la Commune sur l'exercice 2021.

En cas de contradiction entre le corps de la convention et ses annexes, les dispositions du corps de la convention priment.

ARTICLE 2 : Nature des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement à la charge de la commune et déductibles du reversement à Bordeaux Métropole (coûts admis)

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de prendre en compte, **à périmètre constant**¹ d'une part, les dépenses initiales d'équipement et, d'autre part, les autres dépenses admissibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ces coûts sont de deux natures distinctes dont dépendront les principes de déduction mis en place :

- De nature exclusive, c'est-à-dire entièrement imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits à 100% ;
- De nature mixte, c'est-à-dire en partie imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits en fonction d'une clé de déduction définie ci-après.

Les dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole 2021 seront les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice 2021.

Le montant des dépenses déductibles ainsi prises en compte sera le montant HT pour les dépenses affectées à la section d'investissement du budget de la Commune et le montant TTC pour les dépenses affectées à la section de fonctionnement du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses initiales déductibles pour la mise en œuvre de la réforme

Par dépense initiale, il faut entendre au titre de la présente convention toute dépense d'investissement ou de fonctionnement non récurrente qui est effectuée en conséquence directe de l'entrée en vigueur des forfaits de post-stationnement et qui y est directement liée.

¹ Le périmètre constant est le nombre de places payantes relevé au 31 décembre 2017.

La période prise en compte est celle partant de la mise en œuvre de la réforme jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

3.1 – Les dépenses initiales d'équipements

Ces dépenses sont relatives a :

- L'acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2021 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.). Sont exclues les dépenses relatives aux horodateurs ayant fait l'objet d'un subventionnement à hauteur de 50 % par Bordeaux Métropole au titre du Schéma des Mobilités pour leur installation.
- L'acquisition ou l'adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal Digital Assistant » - PDA) ;
- L'acquisition de matériels, solutions et licences propres au stationnement réglementé.

3.2 – Les autres dépenses initiales

Ces dépenses couvrent :

- Les études préalables à la mise en œuvre de la réforme ;
- La communication autour de la réforme ;
- Les réunions de concertation avec les usagers ;
- Toute autre dépense nouvelle non récurrente.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% ;
- Les dépenses mixtes seront déduites à hauteur de la quote-part affectable aux FPS et justifiée par la Commune.

ARTICLE 4 : Les autres dépenses déductibles récurrentes

Par autres dépenses déductibles, il faut entendre au titre de la présente convention toutes dépenses récurrentes correspondant aux charges de logistique, et aux dépenses de support et charges de structure qui ont été rendues nécessaires par l'instauration des FPS et qui y sont directement liées.

4.1 – Les charges récurrentes de logistique

4.1.1 - Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses exclusives déductibles sont les suivantes :

- Les frais de transaction liés au paiement des FPS minorés ;
- Les coûts de gestion des avis de paiement et du recouvrement – ANTAI ;
- Les traitements des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et Recours Contentieux devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) portant sur la contestation des FPS ou des titres exécutoires.
- Toute autre dépense exclusive récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% à l'exception des cas particuliers déterminés ci-après ;
 - Le traitement des RAPO assuré directement par la Commune fera l'objet d'un forfait de déduction prenant en compte l'ensemble des coûts et notamment de ressources humaines et fournitures. Ce forfait est fixé à 20 € par RAPO instruit dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune ;
 - Le traitement des recours contentieux formés devant la CCSP contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires, pour l'ensemble des phases et actes associés (notamment les pré-instructions, les mémoires en défense, les mémoires en réplique ou des défenses en audience)
 - o S'il est assuré directement en régie par la Commune, fera l'objet d'un forfait de déduction calculé sur la base d'un coût moyen de traitement administratif. Ce forfait d'un montant de 100 € par recours contentieux a vocation à couvrir l'ensemble des frais liés à ces recours.
 - o Si l'une des phases ou actes est externalisée auprès d'un ou plusieurs prestataires, 100 % de la base des coûts réellement supportés par la commune au titre de la phase de pré-instruction (c'est-à-dire toute dépense avant le dépôt du 1er mémoire devant la CCSP). Les autres dépenses liées au contentieux sont réputées être incluses dans ces coûts.
- A compter de l'exercice 2022, les dépenses déductibles le seront sur la base d'un forfait calculé sur la base d'un coût moyen de traitement administratif. Ce forfait d'un montant de 100 € par recours contentieux a vocation à couvrir l'ensemble des frais liés à ces recours.

4.1.2 - Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses mixtes déductibles sont les suivantes :

- Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés aux FPS ;

- Entretien et maintenance des équipements liés aux FPS et notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS ;
- Toute autre dépense mixte récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Le principe de déduction de ces dépenses est l'application d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant. Elle sera déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{FPS \text{ dressés} - RAPO \text{ ayant donné lieu à remboursement}}{(FPS \text{ dressés} - RAPO \text{ ou recours contentieux ayant donné lieu à remboursement}) + Redevances \text{ de stationnement payant}}$$

dans laquelle :

- **FPS dressés** est le nombre de FPS émis et validés par les agents de contrôle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2021² ;
- **RAPO ou recours contentieux ayant donné lieu à remboursement** est le nombre de RAPO ayant donné au lieu au mandatement du remboursement du FPS contesté auprès de l'utilisateur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 ;
- **Redevances de stationnement payant** est le nombre de redevances de stationnement payant (Redevances horaires et abonnements) acquittées spontanément par l'utilisateur, c'est-à-dire le nombre de transactions (CB, NFC, espèces, et tout autre moyen de paiement) relatif au stationnement payant spontané entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

4.2 – Les dépenses de support et charges de structure

Les dépenses de support et charges de structure correspondent aux coûts des fonctions support et fonctions d'appui telles que les ressources humaines, la comptabilité, l'encadrement, le pilotage, etc.

Ces dépenses sont prises en compte par le biais d'un taux forfaitaire de 30% appliqué au montant déduit des charges récurrentes de logistique et tel qu'évalué au regard de l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives des recettes encaissées et des dépenses déductibles à transmettre à Bordeaux Métropole :

La Commune transmettra avant le 31 décembre 2022 à Bordeaux Métropole un état complet des recettes des forfaits de post-stationnement encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2021 et des dépenses déductibles liées aux FPS telles que détaillées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

² Retirer du nombre de FPS émis, les FPS annulés par l'ANTAI qui donc n'ont plus d'existence juridique.

Cet état déclaratif récapitulatif sera accompagné des pièces justificatives correspondantes. Ces éléments devront être adressés au sein de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex à :

*Direction générale Mobilités
Direction d'appui administrative et financière*

ARTICLE 6 : Modalités du reversement

Après accord de Bordeaux Métropole qui aura instruit les pièces justificatives citées à l'article 5 de la présente convention dans un délai raisonnable à compter de la transmission des documents, la Commune reversera annuellement en 2022 à Bordeaux Métropole le montant des forfaits de post-stationnement encaissés en 2021, déduction faite des coûts mandatés de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, tels que définis aux articles 2 à 4 de la présente convention.

Ce reversement devra être effectif d'ici le 31 décembre 2022 et interviendra à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes certifié par l'ordonnateur de la Commune.

Le virement sera effectué au profit de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et Métropole :

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082
------	------	------	------	------	------	-----

Identifiant international banque – BIC

BDFERPPCCT

En application de la délibération n° 2021-549 en date du 23 septembre 2021, le Conseil de Métropole a décidé d'affecter la totalité du produit des FPS au budget annexe Transports.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification entre les Parties. Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La convention prendra automatiquement fin par le reversement des FPS encaissés en 2021 par la Commune « déduction faite des coûts de mise en œuvre de la réforme ».

ARTICLE 8 : Engagement des parties

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et en toute bonne foi.

ARTICLE 9 : Litiges

Avant toute action en justice, les Parties s'engagent à régler préalablement à l'amiable leur différend tant sur l'interprétation que sur l'exécution de la présente convention. En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : Annexes

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

1. Tableau récapitulatif des clés de déduction applicables en fonction de la nature des dépenses ;
2. Modèle d'état récapitulatif déclaratif certifié par les Comptables publics de la commune et de Bordeaux Métropole ;
3. Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Maire

Le Président de Bordeaux Métropole

Pierre HURMIC

Alain ANZIANI

Annexe 1 – Tableau récapitulatif des clés de déduction applicables en fonction de la nature des dépenses

CATEGORIE DE DEPENSES	TYPE DE DEPENSES	PART DEDUCTIBLE			
		Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes		
Préalables:	- Le remboursement des FPS suite à RAPO effectué par la commune est directement déduit du produit FPS par la commune avant reversement à la Métropole				
*Dépenses prises en compte: Dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole sont les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice 2021, voir les exercices antérieurs le cas échéant		** Coût pris en compte : - HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement - TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement			
- ART 3. - DEPENSES initiales (uniquement en 2021) Toutes dépenses non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées	- ART 3.1 - Dépenses d'équipements	Acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en oeuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2019 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.)	100% de leur montant*	50 % de leur montant*	
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA)			
		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement réglementé			
	- ART 3.2 - Autres dépenses initiales	Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme	100% de leur montant*	Quote part du montant* affectable au FPS et justifiée par la Commune	
		Communication autour de la réforme			
		Réunions de concertation avec les usagers			
		Toute autre dépense nouvelle non récurrente			
	- ART 4. - AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES (récurrentes) Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS et qui y sont directement liées	- ART 4.1 - Charges récurrentes de logistique	Frais de transaction des FPS minorés	100% de leur montant*	Quote part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune
			Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI	100% de leur montant*	
Traitement des RAPO (ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)			Forfait de 20 € par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune		
Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP, <u>assuré directement</u> en régie par la commune			Forfait de 100 € par recours		
Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP, <u>externalisé</u> auprès d'un ou plusieurs prestataires par la commune			100 % de la base des coûts réellement supportés par la commune au titre de la phase de pré-instruction		
Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au FPS				Application au montant* de la dépense d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant:	
Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS				$\frac{(n.FPS \text{ dressés} - n.FPS \text{ remboursés suite à RAPO ou recours contentieux})}{[(n.FPS - n. - n.FPS \text{ remboursés suite à RAPO ou recours contentieux}) + n.Redevance stat payant]} \times \text{Montant de la dépense}$	
Toute autre dépense récurrente que la commune sera en mesure de justifier.			100%		
- ART 4.2 - Dépenses de support et charges de structure (difficilement quantifiable)		Coût des fonctions support et d'appui (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc...)		Taux Forfaitaire de 30% sur le montant déduit des charges récurrentes de logistique	

Annexe 2 – Modèle d'état récapitulatif déclaratif certifié par les ordonnateurs de la Commune et de Bordeaux Métropole

CATEGORIE DE DEPENSES	TYPE DE DEPENSES		PART DEDUCTIBLE		MONTANT EN €
			Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes	
<i>*Dépenses prises en compte :</i> Dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole au titre de 2022 sont les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice 2021			<i>**Coût pris en compte :</i> - HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement - TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement		
- ART 3. - DEPENSES INITIALES* (cf. article 3 de la convention) Toutes dépenses nouvelles non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées	- ART 3.1 - Dépenses initiales d'équipements	Acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en oeuvre des FPS	100% de leur montant**	50 % de leur montant**	
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA)			
		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement réglementé			
	- ART 3.2 - Autres dépenses initiales	Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme	100% de leur montant**	Quote part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune	
		Communication autour de la réforme			
		Réunions de concertation avec les usagers			
		Toute autre dépense nouvelle non récurrente			
	- ART 4. - AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES* (récurrentes) Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS et qui y sont directement liées	- ART 4.1- Charges récurrentes de logistique	Frais de transaction des FPS minorés	100% de leur montant**	Quote part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune
Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI			100% de leur montant**		
Traitement des RAPO (ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)			Forfait de 20 € par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune		
Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP, assuré directement en régie par la commune			Forfait de 100 € par recours		
Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP, externalisé auprès d'un ou plusieurs prestataires par la commune			100 % de la base des coûts réellement supportés par la commune au titre de la phase de pré-instruction		
Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au FPS			100% de leur montant**	Application au montant** de la dépense d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant:	
Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS				(n.FPS dressés - n.RFPS remboursés suite à RAPO ou recours contentieux) / [(n.FPS-n.FPS remboursés suite à RAPO ou recours contentieux) + n.Redevance stat payant] x Montant de la dépense	
		/S TOTAL CHARGES RECURRENTES DE LOGISTIQUE			
- ART 4.2 - Dépenses de support et charges de structure (difficilement quantifiable)		Coût des fonctions support et d'appui (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc...)		Taux Forfaitaire de 30% sur le montant déduit des charges récurrentes de logistique	
RECETTES FPS AYANT FAIT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT SUITE A RAPO OU RECOURS CONTENTIEUX MANDATE SUR L'EXERCICE 2021			100%		
TOTAL DES CHARGES DEDUCTIBLES					
CATEGORIE DE RECETTES		MONTANT PRIS EN COMPTE		MONTANT EN €	
RECETTES FPS ENCAISSEES DU 01/01/2021 AU 31/12/2021	Recettes de FPS minorés	100%			
	Recettes de FPS non minorés	100%			
TOTAL RECETTES FPS ENCAISSEES					
TOTAL MONTANT DE REVERSEMENT DES PRODUITS NETS DE FPS 2021					

Etat récapitulatif certifié exact et conforme, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la commune

Annexe 3 - Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune

- Le cadre des coûts des marchés ou prestations pris en compte (Cadre de la commande, BPU ou devis),
- Les coûts des marchés ou prestations pris en compte (factures),
- Un certificat administratif pour les dépenses ne disposant pas de factures ou n'étant pas individualisées au niveau d'une facture,
- Les éléments relatifs aux FPS, RAPO et recours contentieux, détaillés dans le tableau ci-dessous :
- L'état des mandatement (dépenses / recettes) de la commune (01/01 au 31/12)
- L'état récapitulatif du compte 4648.

Au 31/12/2021	Nombre	Montants
1) FPS dressés :		
- minorés		
- non-minorés		
2) FPS encaissés (dans les caisses du comptable)		
3) FPS payés		
- minorés		
- recouvrés par l' l'ANTAI (si informations)		
4) Nombre de transactions redevance (horaires et abonnement)		
5) RAPO instruits		
6) RAPO acceptés		
7) RAPO rejetés		
8) RAPO annulés		
9) Recours contentieux instruits		
10) Recours contentieux acceptés		
11) Recours contentieux rejetés		
12) FPS remboursés (nombre et montant)		

- Toute autre pièce permettant de justifier les éléments pris en compte pour déterminer les recettes et charges déductibles,

Etat récapitulatif certifié exact et conforme

Le

Le représentant de la commune